

& *+ \$+% & +

% " %
%/" % %

1 1 /

+NRD8 R

R5 G G 5, @ < R



BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



**Rapport de l'état de mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977 aux
Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits
armés conformément à la Résolution 75/138 de l'Assemblée générale des
Nations unies du 15 décembre 2020**

TABLE DES MATIERES

SIGLES 3

INTRODUCTION 4

I. INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949

.....

.....

.....

ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 5

A. Cadre normatif 5

1. Les instruments relatifs à la protection 5

2. Les instruments relatifs à la répression pénale 6

3. Les instruments relatifs aux garanties judiciaires 8

B. Cadre institutionnel 8

C. Actions de diffusion des règles du droit international humanitaire 10

II. ACTIONS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES

.....

SIGLES

ANCAC	Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIMDH	Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire
CNCA	Commission nationale de contrôle des armes
CONAREF	Commission nationale pour les réfugiés
CONASUR	Conseil national de secours d’urgence et de réhabilitation
COPROSUR	Conseil provincial de secours d’urgence et de réhabilitation
CPI	Cour pénale internationale
DIH	Droit international humanitaire
FDS	Forces de défense et de sécurité
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisations de la société civile
SN-CRBF	Société nationale Croix-Rouge burkinabè

INTRODUCTION

1. Le Burkina Faso s'est résolument engagé à respecter et à faire respecter les règles du Droit

internationaux relatifs au DIH dont les Protocoles additionnels relatifs à la protection des

victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) de

la loi 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant Statut des réfugiés au Burkina Faso :

cette loi permet de porter assistance à toute personne réfugiée sur le territoire burkinabè du fait

d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité par l'octroi du statut de réfugiés. Cette loi permet de porter assistance à toute personne réfugiée sur le territoire national en temps de paix comme en temps de conflit ;

la loi n°012-2014/AN du 22 avril 2014 portant loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes : cette loi a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes au Burkina Faso ainsi que la protection des civils en temps de paix comme en temps de

nationalité, ou les extraditer vers une autre partie contractante disposée à les juger. Enfin l'obligation de répression renvoie à la coopération et à l'entraide judiciaires entre les Etats parties dans la poursuite et le jugement des présumés auteurs de violations des règles des Protocoles additionnels de 1977.

10. Dans le but de réprimer les auteurs des violations des règles des Protocoles additionnels de 1977 plusieurs textes ont été adoptés. Il s'agit de :

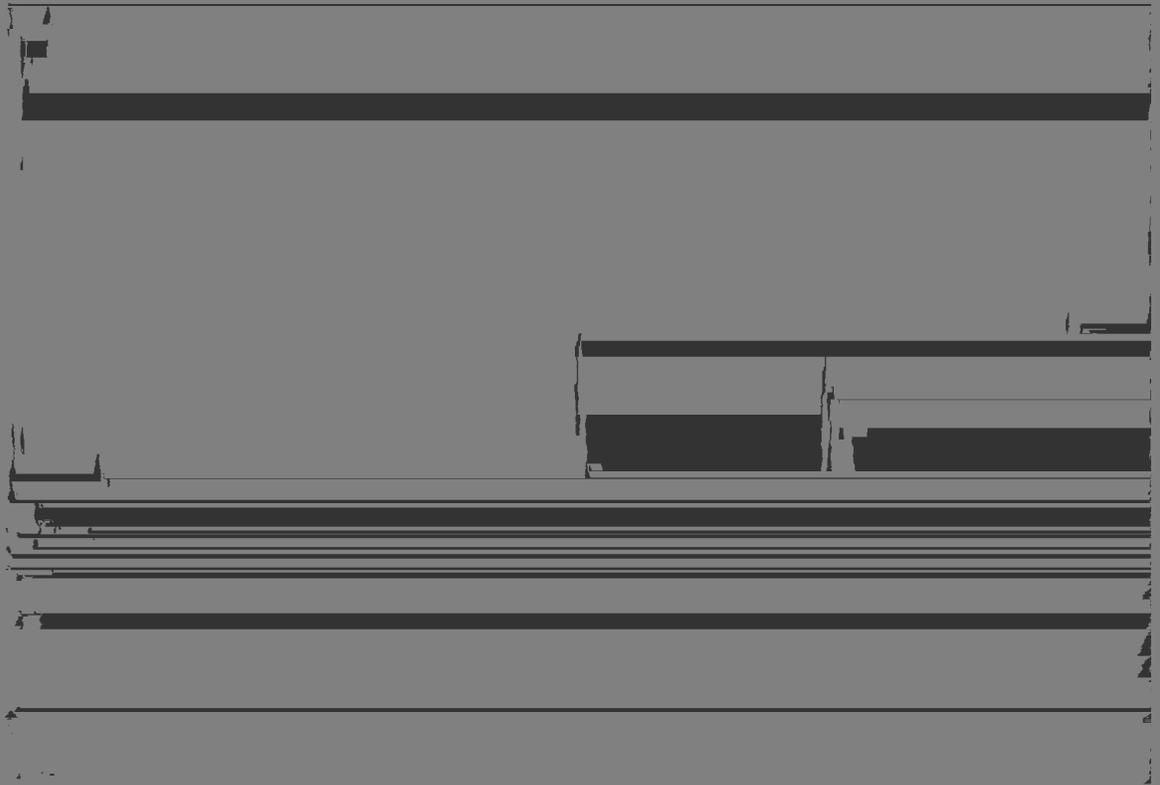
- la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 ensemble ses modificatifs, portant code de justice

militaire. Cette loi institue des tribunaux militaires chargés de réprimer les infractions.

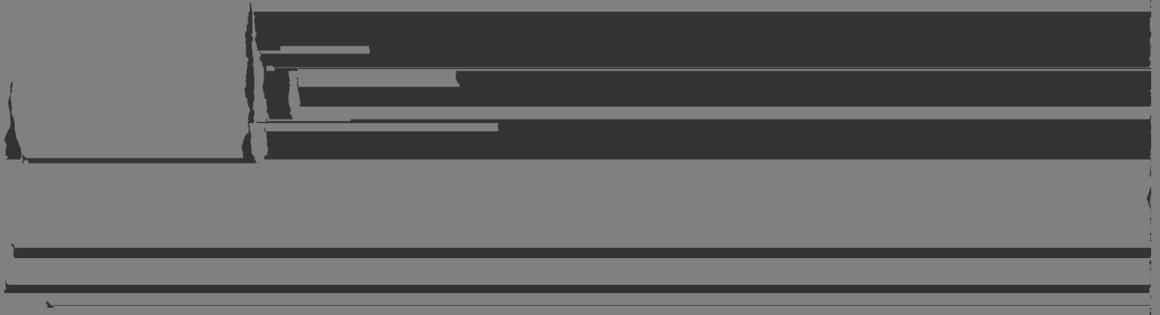
- La loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de volontaires pour la défense de la Patrie : Selon l'article 15 de cette loi, il est interdit au volontaire d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux Conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est partie. Ainsi, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de non-respect des règles.

3. Les instruments relatifs aux garanties judiciaires

11. Les Etats parties aux Protocoles additionnels de 1977 ont l'obligation de fournir aux personnes détenues et/ou poursuivies pour des raisons liées à un conflit armé, toutes les garanties judiciaires et procédurales prévues à l'art 75 du Protocole additionnel I et à l'art 6 du Protocole additionnel II. Il s'agit entre autres, du droit d'être jugé par un tribunal indépendant



et impartial, de l'interdiction des exécutions extrajudiciaires, du droit à la présomption d'innocence, du droit d'être informé sans délai des détails de l'infraction et de voir accorder



- *La Société nationale Croix-Rouge burkinabè (SN-CRBF)*

15. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

16. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

17. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

18. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

19. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

20. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

21. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

22. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

23. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

24. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

25. On a constaté que les renseignements fournis par les personnes mentionnées ci-

dessus sont en contradiction avec les renseignements fournis par les personnes

mentionnées ci-dessous.

a été créée le 31 juillet 1961. Sa mission est de contribuer à soulager les souffrances humaines
en tout temps et en toute circonstance et mobiliser le savoir de l'humanité en faveur de

19. Créée en application de l'article 19 de la loi n°042- 2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, elle est l'organe national chargé de la gestion de toutes les questions relatives aux réfugiés à travers des actions de coopération, d'assistance et de protection en tout temps.

- *Le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR)*

20. Créé en 2009 et régi par le décret n°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 06 août 2009, le CONASUR coordonne et oriente le domaine de la prévention des catastrophes, de la

gestion des secours d'urgence et de la réhabilitation. Dans ce but, le Conseil est chargé entre autres d'assurer le plaidoyer, la mobilisation, le soutien en faveur de la prévention et de la gestion de secours d'urgence et de réhabilitation ainsi que la coordination des actions humanitaires. A ce titre, il assure la prise en charge des populations civiles victimes dans toutes les situations d'urgence dont les conflits.

- *La Commission nationale de contrôle des armes (CNCA)*

21. Créée par décret N°2021-0347 /PRESS/PM/MDNAC/MSECU/MAECIABE du 03 mai 2021, la CNCA est issue d'une fusion de la Haute Autorité du Contrôle de l'Importation des

Protocoles dans leurs pays respectifs. En outre, ils doivent incorporer leur étude dans les programmes d'instruction militaire et à encourager leur appropriation par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

25. L'obligation de diffuser les Protocoles est fondée sur l'idée qu'une bonne connaissance de leur contenu constitue un facteur essentiel de leur application effective, et, par conséquent, de la protection des victimes des conflits armés.

26. Au plan national, les actions de diffusion se résument à l'enseignement du DIH dans les écoles et centres de formation professionnelle des FDS, à la formation continue des FDS, à la formation et sensibilisation des autres groupes socio-professionnels ainsi que des OSC.

- *Enseignement du DIH dans les écoles et centres de formation professionnelle des Forces de défense et de sécurité*

27. Le DIH est enseigné dans les écoles et centres de formation professionnelle des FDS depuis 1994, conformément à l'arrêté n° 94-0125/DEF/CAB du 26 décembre 1994 portant institution de l'enseignement du Droit International Humanitaire au sein des Forces Armées. Pour les

- En 2019, soixante-dix-huit (78) membres des FDS dont trois (03) femmes ont été formés sur l'interdiction du viol et des autres formes de violences sexuelles en période de conflit armé et autres situations de violence. De même, vingt-quatre (24)



- En 2019, quarante-six (46) acteurs judiciaires (Magistrats et Officiers de police judiciaire) ont été formés sur la répression des crimes internationaux. Aussi, quatre-vingt-sept (87) membres des OSC dont vingt-cinq (25) femmes ont été formés sur la protection de l'enfant contre l'enrôlement dans les forces ou groupes armés et la participation aux conflits armés.
- En 2020, quarante-trois (43) journalistes et autres professionnels des médias dont sept (07) femmes ont été formés sur le DIH. En plus, soixante-quatorze (74) membres des OSC dont vingt-huit (28) femmes ont été formés sur la protection de l'enfant contre l'enrôlement dans les forces ou groupes armés et la participation aux conflits armés. En outre, cent cinq (105) membres des Conseils provinciaux du secours d'urgence et de réhabilitation (COPROSUR) ont été formés sur l'intégration du genre dans les plans de contingence en cas de crise humanitaire

- Formation et sensibilisation sur les armes et engins explosif

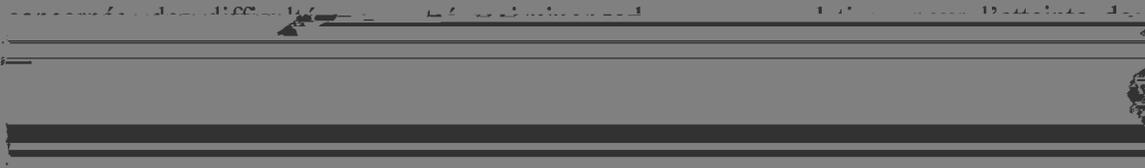
32. En 2020, plus de cent-vingt (120) personnes déplacées internes (PDI) ont été formées sur les dangers liés aux mines en 2020. De même, trente (30) participants issus de la Primature du

- *L'adoption d'un plan d'action national (2019-2023) de mise en œuvre du droit international humanitaire au Burkina Faso*



d'action national (2019-2023) de mise en œuvre du DIH au Burkina Faso a été adopté. La mise en œuvre de ce plan d'action a permis de mener des actions relatives à la diffusion du DIH, à la protection des populations civiles, à la coopération internationale et régionale en matière de DIH.

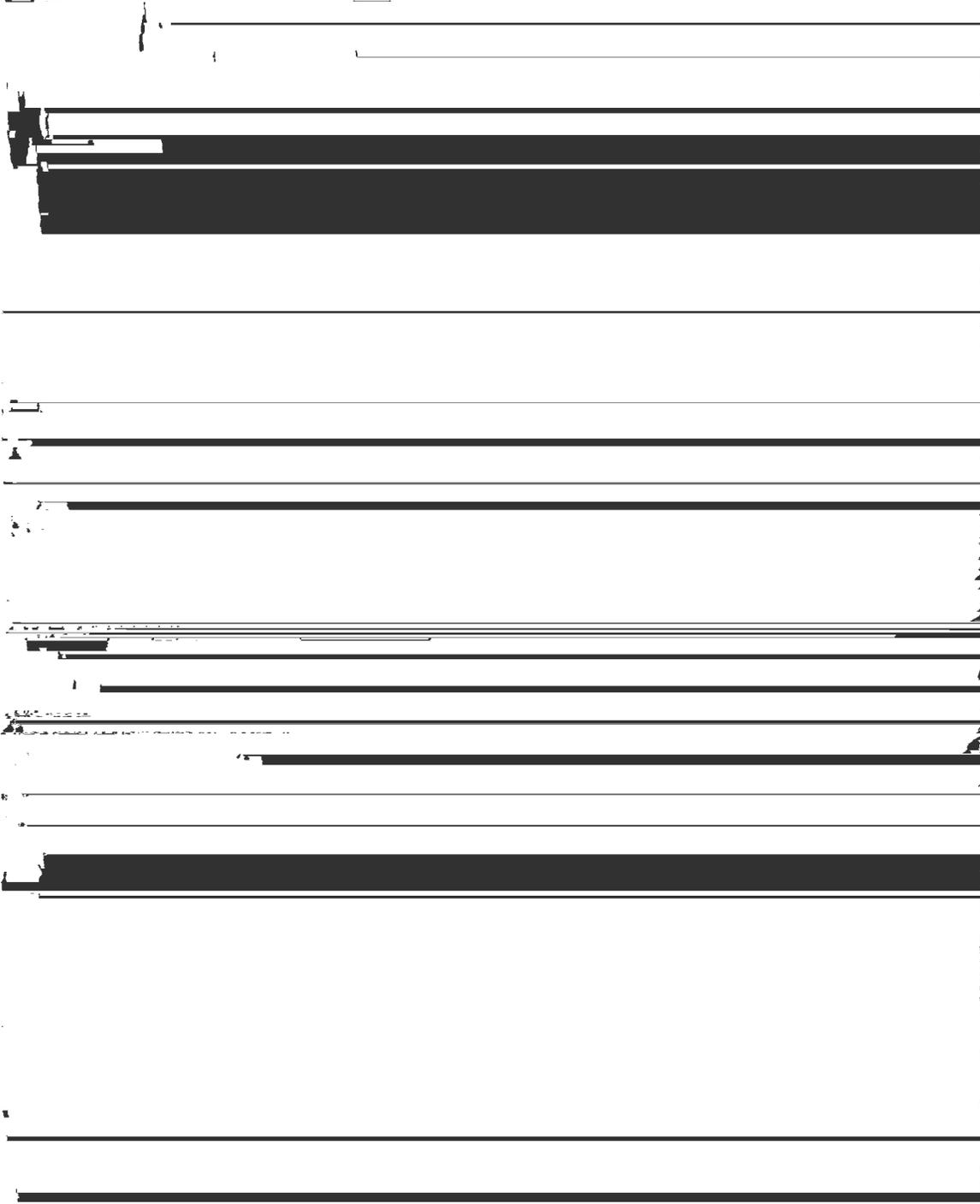
37. Conformément au mécanisme de suivi de la mise en œuvre du plan d'action, chaque année, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des activités réalisées au cours de l'année



d'Ivoire, le Mali et le Niger s'est déroulée de novembre à décembre 2020 et a mobilisé cinquante-trois (53) membres des Forces de défense et de sécurité.

- *La participation aux rencontres internationales relatives à la mise en œuvre du DIH*

41. Dans le cadre de la coopération internationale et du suivi des actions relatives à la mise en œuvre du DIH, le Burkina Faso participe régulièrement aux rencontres internationales prévues à cet effet. C'est ainsi que tous les quatre (04) ans, le Burkina Faso participe à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève et à la réunion universelle de



PROTOCOLES ADDITIONNELS DE 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE

46. En termes de contraintes dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels, on peut citer entre autres :

- *L'insuffisance de l'enseignement du DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle et scolaire*

47. L'insuffisance de l'enseignement en matière de DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle et scolaire constitue une contrainte dans la mise en œuvre des Protocoles additionnels de 1977. En effet, à l'heure actuelle, certaines écoles de formation

- au renforcement de l'enseignement du DIH dans les universités, écoles et centres de formation professionnelle ;

3. Promotion des enseignements universitaires relatifs au DIH, notamment



saufgarde des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé. Conscient de cela, le Burkina Faso s'engage avec l'appui de ses partenaires à développer des initiatives concrètes pour relever ces défis.

57. Par ailleurs, concernant la soumission des rapports à venir, le Burkina Faso est favorable à l'établissement d'un questionnaire qui pourrait être basé sur le plan du présent rapport.